

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 759

présenté par

Mme Guittet, Mme Chabanne et M. Premat

ARTICLE 80

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3132-26 du Code du travail pose le principe selon lequel le repos dominical dans les établissements de commerce de détail peut être supprimé par décision du maire, sans excéder cinq par an.

Alors que le présent projet de loi vise à étendre ce plafond à 12 ouvertures dominicales par an, une majorité des collectivités territoriales n'autorise en réalité cette suppression qu'entre un et deux dimanches par an.

Le présent amendement vise donc à maintenir la disposition en vigueur.